



RCA des Sports de Nivelles

Règlement d'ordre intérieur de base des infrastructures sportives de la ville de Nivelles

Table des matières

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES	3
SECTION 1: CHAMP D'APPLICATION	3
Article 1er : Objet	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Adresse de référence	4
Article 4 : Affectation des locaux	4
Article 5 : Période d'occupation	4
SECTION 2 : DEMANDE D'OCCUPATION	4
Article 6 : Autorisation d'occupation	4
Article 7 : Demande d'autorisation d'occupation	5
7.1. Forme de la demande	5
7.2. Demande émanant d'une personne physique	5
7.3. Demande émanant d'une personne morale (club, école, etc.)	5
Article 8 : Procédure d'autorisation	6
Article 9 : Engagement de l'occupant	6
Article 10 : Retrait de la demande d'occupation	7
Article 11 : Inaccessibilité de la convention d'occupation	7
SECTION 3 : TARIFS	7
Article 12 : Tarif	7
Article 13 : Cautionnement	7
Article 14 : Versement	7
SECTION 4 : SECURITE	7
Article 15 : Sécurité générale	8
Article 16 : Consignes particulières de sécurité	8
16.1. Service de secours	8
16.2. Issues de secours	8
16.3. Installation électrique	8
16.4. Décoration des locaux	8
16.5. Gaz	9
16.6. Sièges et mobilier	9
16.7. Interdiction de fumer	9
16.8. Visite d'inspection	9
16.9. Ouverture et fermeture du centre sportif	10
16.10 Accessibilité et occupation maximum	10
Article 17 : Assurances	10
Article 18 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels	10

1/19

RCA des sports de Nivelles

Avenue Jules Mathieu, 10 - 1400 NIVELLES – Tél 067/841505

Site : www.sportsnivelles.be – info@sportsnivelles.be

Article 19 : Responsabilité en cas d'accident.....	10
SECTION 5 : RESPECT DES INFRASTRUCTURES LOUEES.	11
Article 20 : Respect des lieux	11
Article 21 : Réparation des dommages.....	12
Article 22 : Remise en ordre des lieux	12
Article 23 : État des lieux	13
SECTION 6 : RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC.....	13
Article 24 : Respect des autres	13
Article 25 : Attitude	13
Article 26 : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation	14
Article 27 : Troubles publics	14
SECTION 7 : Respect du Code d'Ethique sportive	14
Article 28 : Respecter le Code d'Ethique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Charte Vivons Sport)	14
SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 29 : Matériel technique et régie	15
Article 30 : Utilisation d'un bar	16
30.1. Remarque liminaire.....	16
30.2. Autorisation de vente de boissons.....	16
30.3. Contrat de brasserie.....	16
30.4. Utilisation du bar	16
30.5. Gobelets	17
30.6. Droits d'auteur et droits voisins.....	17
Article 31 : Prix d'entrée	17
Article 32 : Présence d'animaux.....	17
Article 33 : Défibrillateur	17
CHAPITRE II : PENALITES ET RECOURS.....	18
Article 34: Pénalités.....	18
Article 35 : Recours	18
Article 36: Cas non prévus	19
CHAPITRE III : PUBLICITE DU REGLEMENT.....	19
Article 37 : Publicité légale	19
Article 38 : Publicité complémentaire	19
Article 39 : Mise en application	19

Conformément au décret relatif aux centres sportifs locaux et intégrés, la RCA des sports de Nivelles, doit répondre aux missions suivantes :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

A ce titre, et afin d'optimiser leurs occupations, la RCA s'est vu confier la gestion d'occupations d'installations sportives nivelloises.

Celles-ci sont propriétés soit de la ville, soit d'institutions scolaires et concédées à la RCA par conventions.

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

SECTION 1: CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est d'application pour toutes les infrastructures sportives décrites à l'article 2. Il est destiné à toutes les personnes qui les fréquentent, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement, ainsi que l'annexe qui le concerne, seront affichés dans le sas d'entrée de chaque infrastructure. Chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 2 : Définitions

Sont visées par ce règlement, et détaillées en annexe :

- les infrastructures publiques suivantes :
 - Centre sportif de la Dodaine, situé avenue Jules Mathieu, Parc de la Dodaine (annexe n°1)
 - Hall omnisports « Les Heures Claires », situé rue des Heures Claires 1400 Nivelles (annexe n°2)
 - Hall omnisports de Baulers, situé rue de Dinant, 6 1400 Nivelles (annexe n°3)
 - Hall omnisports de la Maillebotte (annexe n°4)
 - Centre aquatique « Aquaparc », situé avenue Jules Mathieu ; Parc de la Dodaine (annexe n°5)
 - 2 terrains de rugby, situés au Champ des oiseaux (annexe n°6)
 - 1 ballodrome, situé à la Maillebotte (annexe n°7)
 - 1 terrain de basketball extérieur, situé avenue Jules Mathieu (Parc de la Dodaine) (annexe n°8)
 - 1 aire de lancer, situé avenue Jules Mathieu (Parc de la Dodaine) (annexe n°9)
 - 1 stade Reine Astrid, situé avenue Jules Mathieu (Parc de la Dodaine) (annexe n°10) comprenant 1 terrain de football et 1 piste d'athlétisme,
 - 1 étangs (annexe 11), situés avenue Jules Mathieu (Parc de la Dodaine)
 - 1 terrain synthétique, 3 terrains en herbe destinés à la pratique du football et 2 terrains de beach volley destiné à cette discipline, situés à la « Pharmacie Militaire » (annexe 12)
 - 1 ballodrome situé au Parc de la Dodaine (annexe 13)
- Les infrastructures scolaires suivantes :

3/19

RCA des sports de Nivelles

Avenue Jules Mathieu, 10 - 1400 NIVELLES – Tél 067/841505

Site : www.sportsnivelles.be – info@sportsnivelles.be

- Hall omnisports du Collège Sainte-Gertrude, situé Faubourg de Mons, 1 1400 Nivelles (annexe n°14)
- Hall omnisports de la Haute Ecole Paul Henri Spaak, situé rue Emile Vandervelde, 3 1400 Nivelles. (Annexe n°15)

Article 3 : Adresse de référence

Pour l'exécution du présent règlement, l'adresse de référence sera celle de la RCA des sports de Nivelles, 10 Avenue Jules Mathieu à 1400 Nivelles.

Article 4 : Affectation des locaux

Les locaux sont affectés à des activités spécifiques, privées ou non, périodiques ou occasionnelles, à l'exclusion toutefois de celles qui seraient contraires aux bonnes mœurs, à la loi ou susceptibles de causer des troubles. Ces types d'activités, exclusifs pour chaque infrastructure, sont définis en annexe du présent règlement.

Les disciplines ne faisant pas partie des listes restrictives mentionnées pour chaque installation en annexe doivent faire l'objet d'une demande spécifique occasionnellement, les infrastructures publiques décrites à l'article 2 peuvent accueillir des activités non-sportives conformément à la procédure est mentionnée à l'article 8.2 du présent ROI.

Article 5 : Période d'occupation

Les infrastructures sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation fixé par la RCA des sports de Nivelles.

Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

SECTION 2 : DEMANDE D'OCCUPATION

Article 6 : Autorisation d'occupation

L'occupation de l'infrastructure sportive est subordonnée à l'accord de la RCA des sports de Nivelles et au strict respect de l'horaire d'occupation et du règlement qu'elle a établi.

Dans l'éventuel cas d'une demande d'occupation pour l'organisation d'une activité autre que sportive au sein de la salle principale, une exception est faite à cette règle. La dite demande sera en effet transmise au collège communal, qui statuera après avoir requis l'avis de la RCA et éventuellement celui du service travaux.

Article 7 : Demande d'autorisation d'occupation

7.1. Forme de la demande

La demande sera écrite, sur des formulaires disponibles sur le site de la RCA des sports de Nivelles (www.sportsnivelles.be), et adressée à la RCA des sports de Nivelles, soit par voie postale (Avenue Jules Mathieu 10 à 1400 Nivelles) soit par voie électronique (info@sportsnivelles.be), datée et signée, à faire parvenir au moins 90 jours avant la date prévue d'occupation de la salle.

7.2. Demande émanant d'une personne physique

La demande émanera d'une personne majeure et mentionnera au moins :

- l'identité (nom et prénom) et l'adresse complète du requérant, de même que son numéro de téléphone (fixe et/ou GSM) ; (+Registre National ou photocopie de la carte d'identité)
- si le requérant en dispose, son numéro de télécopieur et son adresse électronique ;
- les date et durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage;
- une description de l'activité projetée

7.3. Demande émanant d'une personne morale (club, école, etc.)

La demande émanera des représentants légalement ou statutairement établis pour représenter valablement la personne morale requérante et mentionnera au moins :

- la dénomination complète de la personne morale requérante et sa forme juridique, l'adresse complète de son siège social ou légal, le numéro d'entreprise ainsi que le numéro de téléphone (fixe ou GSM),
- si le requérant en dispose, son numéro de télécopieur et/ou son adresse électronique ;
- l'identité (nom et prénom) et les qualités du (des) signataire(s) ;
- l'identité (nom et prénom) et les coordonnées complètes (adresse de contact, numéro de téléphone (fixe ou GSM) et, éventuellement, numéro de télécopieur et/ou adresse électronique) de la personne physique majeure déléguée par le requérant pour le représenter dans ses rapports avec la RCA pour tout ce qui a trait à l'occupation des locaux. ;
- les date et durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage ;
- une description de l'activité projetée ;
- les demandes spécifiques (sonorisation, protection de sol, etc.)

NB : Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible étant entendu qu'en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning sera affiché en début de saison aux valves prévues à cet effet, et mis à jour lors de chaque demande.

Article 8 : Procédure d'autorisation

Toute demande doit être introduite au plus tard 90 jours avant le début de l'activité, quel qu'en soit le type :

8.1. Manifestations ou activités sportives

- ✓ Lors de la réception de la demande, la RCA des sports de Nivelles prend les contacts utiles avec le requérant afin d'informer de la disponibilité ou non de l'infrastructure sportive, aux date et heure souhaitées et de la compatibilité de la salle, compte tenu de sa configuration et de ses équipements, pour accueillir l'activité projetée ;
- ✓ Une fois le dossier complet, la RCA informe de sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande ;
- ✓ Toute décision de refus est motivée. La RCA dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toute autre demande d'occupation.

5/19

RCA des sports de Nivelles

Avenue Jules Mathieu, 10 - 1400 NIVELLES – Tél 067/841505

Site : www.sportsnivelles.be – info@sportsnivelles.be

8.2. Manifestations ou activités non sportives

- ✓ Lors de la réception de la demande, la RCA des sports de Nivelles prend les contacts utiles avec le requérant afin d'informer de la disponibilité ou non de la salle aux date et heure souhaitées et de la compatibilité de la salle, compte tenu de sa configuration et de ses équipements, pour accueillir l'activité projetée.
- ✓ Une fois le dossier complet, la RCA transmet l'information au secrétariat communal, accompagnée d'un avis. Tous deux sont portés à l'ordre du jour de la plus proche séance du Collège Communal afin d'en délibérer.
- ✓ Le Collège Communal statue sur la demande d'occupation.

Dans les 30 jours à dater de la réception de la demande, Il communique sa décision :

- a) au requérant ;
- b) à la RCA des sports de Nivelles ;
- c) Au préposé du Service « Travaux » si son intervention se justifie.

Cette procédure n'est valable que pour les infrastructures publiques.

Pour les infrastructures privées, il y a lieu de s'informer directement auprès des responsables de celles-ci.

Article 9 : Engagement de l'occupant

L'autorisation d'occupation ne sera effective qu'à la signature de la convention. En ce compris le respect des modalités de paiement.

En signant sa demande d'occupation, l'occupant de l'infrastructure sportive s'engage irrévocablement à respecter :

- α) les conditions d'occupation sans rien en réserver ni excepter ; Il ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.
- β) toute réglementation, de quelque autorité qu'elle émane, qui s'appliquerait à l'activité objet de l'occupation des lieux, en ce comprises les activités connexes (tenue d'un débit de boisson, diffusion musicale, ...) ;
- γ) les directives complémentaires qui seraient données par les autorités communales, par les forces de l'ordre, par le service d'incendie, par la RCA des sports de Nivelles, en ce compris le préposé à la surveillance de la salle.

Article 10 : Retrait de la demande d'occupation

L'occupant est libre de renoncer à tout moment à son droit d'occupation, à charge pour lui d'en informer la RCA des sports de Nivelles, par lettre recommandée à la poste (Avenue Jules Mathieu 2 à 1400 Nivelles) ou par courrier électronique (info@sportsnivelles.be) avec accusé de réception. En cas d'annulation dans les 8 jours calendrier qui précède le jour d'occupation du local, la moitié du montant de la location sera réclamée à titre de dédommagement.

Article 11 : Incessibilité de la convention d'occupation

L'autorisation d'occupation délivrée par la RCA des sports de Nivelles ou le Collège Communal revêt un caractère intuitu personae ; elle est donnée en fonction de l'activité déterminée pour un occupant déterminé dans des circonstances déterminées.

En conséquence, le contrat d'occupation est incessible ; sa cession par le demandeur à un tiers le rend nul de plein droit.

SECTION 3 : TARIFS

Article 12 : Tarif

Le tarif appliqué par la RCA des sports de Nivelles est défini pour chaque type d'occupation. Il est fixé par le CA de la RCA des sports de Nivelles en ce qui concerne les infrastructures scolaires privées. Dans le cas d'une infrastructure publique, le tarif devra être approuvé par le Conseil Communal en vertu de l'article 13 de la convention liant la RCA des sports de Nivelles à la Ville de Nivelles.

Article 13 : Cautionnement

Le montant de cautionnement est défini suivant l'infrastructure et mentionné dans la convention d'occupation.

Article 14 : Versement

Le coût d'occupation ainsi que le cautionnement doivent être versés sur le compte n° BE90 0018 7278 2232 de la RCA des sports de Nivelles ou par dépôt en espèces suivant le délai fixé ou, à défaut d'une telle précision, 8 jours au moins avant l'occupation (ou la 1ère occupation si l'autorisation concerne plusieurs dates)

Si une remise de clés doit avoir lieu, celle-ci ne sera réalisée que sous la production par le demandeur de la preuve du paiement (caution 50 € obligatoire).

Dans le cas d'une autorisation pour une occupation périodique et annuelle, les modalités de paiement seront définies par la convention s'y référant.

SECTION 4 : SECURITE

Article 15 : Sécurité générale

15.1 Quiconque accède aux installations référencées à l'article 2, en ce compris l'occupant et ceux qui l'occupent à quelque titre que ce soit, doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui. Il fera en conséquence montre de la plus grande prudence. Il doit à cet égard se conformer à toute disposition légale et réglementaire applicable, ainsi qu'aux recommandations complémentaires qu'imposeraient les autorités communales, les forces de l'ordre, le service d'incendie et tout déposé de la RCA des sports de Nivelles.

15.2. L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité dont question à l'article 18 et de les faire respecter par tous ceux qu'il emploie à quelque titre que ce soit, ainsi que par toute personne accédant à l'infrastructure sportive.

15.3. Le non-respect par l'occupant des dispositions susvisées aux points 16.1. , 16.2., et à l'article 17, sera considéré comme faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation.

Article 16 : Consignes particulières de sécurité

16.1. Service de secours

En cas d'accident (incendie, explosion, ...) à l'intérieur d'un bâtiment, l'occupant doit donner l'alerte. Il adoptera un comportement de nature à ne pas susciter la panique. Il veillera à l'évacuation des locaux dans le calme et s'assurera que personne ne reste en arrière.

Il avertira immédiatement les services d'urgence (Numéro unique européen : **112**) et mettra tout en œuvre pour faciliter leur intervention, spécialement en dégagant les accès et en écartant les curieux.

En cas d'incendie, il pourra être fait usage des extincteurs disponibles, dans l'attente des pompiers.

16.2. Issues de secours

Les issues de secours, clairement identifiées, ne peuvent être masquées d'aucune façon.

Elles doivent demeurer accessibles sans encombre et être utilisables pendant toute la durée de l'occupation ; elles ne peuvent être fermées à clef durant cette période.

Aucun élément ne peut en entraver, même partiellement ou temporairement, l'accès et l'usage. Leur largeur ne peut en être réduite d'aucune façon.

16.3. Installation électrique

Interdiction formelle est faite à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier même provisoirement l'installation électrique et, en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.

En cas de sonorisation, d'installation d'une régie d'éclairage ou de matériel lui appartenant nécessitant des adaptations électriques, l'occupant sera tenu d'en référer à la RCA des sports de Nivelles lors de la demande d'occupation (art.7.2). Cette dernière sera transmise, pour avis et décision, au service technique de la Ville.

16.4. Décoration des locaux

Aucun élément inflammable ne peut être utilisé pour la décoration des locaux.

16.5. Gaz

Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans les locaux des appareils de cuisson ou autres alimentés au gaz en bonbonne.

16.6. Sièges et mobilier

- ✓ Lors de la réservation d'une installation sportive intérieure à l'occasion d'évènements exceptionnels (tournoi, meeting, salons, etc.), Les sièges et autres éléments de mobilier installés pour l'occasion doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide des lieux en cas de nécessité.

En particulier, il doit être tenu compte lors de leur agencement :

- de l'effet de panique pouvant résulter du renversement des sièges et autres éléments de mobilier. Ce risque doit autant que possible être écarté.
- de la nécessité de garantir aux personnes présentes dans la salle une progression sans entrave aucune lors de l'évacuation des lieux. Spécialement, dans les couloirs, aucune chaise ou table ou autre objet ne peut gêner le passage.

- ✓ Pour toute occupation sportive :

L'occupant dispose de matériel, propre ou mis à disposition par la RCA des sports de Nivelles et spécifique à sa discipline. Il en connaît l'utilisation et en assume la totale responsabilité.

A la fin de son utilisation, le matériel doit obligatoirement être rangé à l'endroit prédéfini dans l'annexe propre à chaque infrastructure.

L'utilisation et déplacement de matériel autre est strictement interdit, excepté du petit matériel (cônes, cerceaux, etc.), bancs suédois et rideaux de séparation. L'occupant en assume la totale responsabilité en cas d'accident. (cf. Article 20)

Tout constat de manquement doit être signalé dans les plus brefs délais à la RCA des sports de Nivelles durant les heures de bureau au 067/841505 ou au 0495/515587 en dehors de ces heures.

Si une armoire de rangement fait partie de la convention, celle-ci doit être maintenue en bon état, et remplacée ou enlevée dans les plus brefs délais à la demande de la RCA des sports de Nivelles si la sécurité des utilisateurs est compromise ou si son état est jugé vétuste.

16.7. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments et sur n'importe quel espace de jeu intérieur ou extérieur.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble du complexe sportif.

16.8. Visite d'inspection

A l'issue de toute activité, l'occupant doit inspecter minutieusement les lieux avant l'extinction des lumières en vue de déceler toute anomalie ou risque d'incendie.

16.9. Ouverture et fermeture du centre sportif

Les groupements louant les infrastructures devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la RCA des sports de Nivelles de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations. Le responsable du groupe utilisateur de la salle doit veiller à disposer des clés et d'un code « alarme », le cas échéant, lui permettant d'accéder au centre ou de fermer l'accès à celui-ci. Les coordonnées du/des responsable(s) seront stipulées à la signature de la convention.

L'occupant déclare avoir pris connaissance de la procédure relative à l'accès (ouverture/fermeture) des installations.

Si un changement a lieu au niveau des coordonnées de l'un ou l'autre responsable, il doit être communiqué dans les plus brefs délais à la RCA des sports de Nivelles, par courrier postal (avenue J. Mathieu 10 à 1400 Nivelles), ou informatique (info@sportsnivelles.be).

16.10 Accessibilité et occupation maximum

L'organisateur veillera à interdire l'accès à l'espace loué à toute personne étrangère à sa propre organisation et activité. En cas de refus d'évacuation de ces personnes, le responsable devra en avertir sans tarder les services de police, ainsi que le préposé de la RCA des sports de Nivelles. Il devra également limiter l'accès au local au nombre maximum de personnes (organisateur et collaborateurs compris) dont le chiffre est déterminé par le Service Incendie.

Article 17 : Assurances

17.1 L'occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile

17.2 Si le matériel de l'occupant ou apporté par lui est entreposé dans un local, ce dernier devra faire l'objet d'une assurance tous risques souscrite par ce dernier, à défaut de quoi tout dégât causé à son bien sera supporté par lui, sans possibilité de recours contre la RCA des sports de Nivelles ou la ville, propriétaire des lieux.

Si lors de l'occupation, du matériel appartenant à la RCA venait à subir des dégâts, la responsabilité de l'occupant sera engagée si :

- L'origine des dégâts émane d'une mauvaise utilisation du matériel
- Son utilisation sort du cadre de la convention

Article 18 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels

La RCA des sports de Nivelles décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation des objets personnels, en ce compris du matériel de l'occupant et de quiconque fréquente l'infrastructure sportive mise à disposition, à quelque titre que ce soit.

Article 19 : Responsabilité en cas d'accident

La RCA des sports de Nivelles décline, toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquentant les infrastructures définies à l'article 2, résultant d'actes ou du comportement de l'occupant, de ceux qu'il occupe et/ou du public présent.

Le fait que l'occupant ou ceux qu'il occupe ait fait usage à cette occasion du matériel de l'infrastructure sportive, avec l'autorisation préalable de la RCA des sports de Nivelles est sans incidence à cet égard.

SECTION 5 : RESPECT DES INFRASTRUCTURES LOUEES.

Article 20 : Respect des lieux

20.1. L'occupant disposera des locaux en bon père de famille ; il veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit occasionnée.

En particulier, interdiction formelle est faite :

- de clouer dans les murs et boiseries, ainsi que dans les équipements des locaux (décors, tables, chaises, podiums, ...) ; cette interdiction s'étend également à la fixation de punaises ou de bandes adhésives en dehors des panneaux qui y seront expressément réservés;
- de délimiter de nouvelles aires de jeu à l'aide de bandes adhésives susceptibles de détériorer la surface de jeu et les lignes préalablement tracées.
- d'accéder aux aires de jeux en portant d'autres chaussures que des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. Le port d'autres chaussures (chaussures de ville, spikes) est autorisé si un tapis de protection a été déroulé sur toute la surface nécessaire à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, si demande de placement des dits tapis par les services communaux il y a, elle doit être introduite lors de la demande d'occupation (art 7.2 et 7.3), et sous réserve de la décision du Collège Communal.
- d'utiliser les lavabos et douches des vestiaires pour laver chaussures et autres vêtements;
- de consommer, dans le local de sport et dans les vestiaires de la nourriture et des boissons (à l'exception de l'eau en bouteille en plastique)

10/19

RCA des sports de Nivelles

Avenue Jules Mathieu, 10 - 1400 NIVELLES – Tél 067/841505

Site : www.sportsnivelles.be – info@sportsnivelles.be

20.2. L'occupant est personnellement responsable à l'égard de la Ville, propriétaire, et de la RCA des sports de Nivelles, gestionnaire, de toute dégradation occasionnée durant la période d'occupation :

- aux locaux, en ce compris les abords communaux immédiats (parking, parterres, ...);
- aux équipements des locaux, le terme d'« équipement » devant être pris dans son acception la plus large et englobant le mobilier, les installations d'éclairage et de sonorisation, le matériel sportif, etc.

20.3 L'accès aux aires de jeux ainsi qu'aux vestiaires n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes (lorsqu'elles sont placées), soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec la RCA des sports de Nivelles. Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

20.4 Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. La liste des vestiaires et les horaires d'utilisation sont définis dans la convention d'occupation, les utilisateurs sont tenus de les respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

20.5 L'utilisation de barbecue est interdite, sauf autorisation préalable du Bourgmestre et moyennant l'avis de la RCA des sports de Nivelles.

Si le Bourgmestre a marqué son accord, les conditions suivantes sont d'application :

- Aucun barbecue n'est mis à disposition, l'occupant se charge d'apporter et enlever le matériel prévu à cet effet
- Le barbecue doit se faire exclusivement à l'extérieur des bâtiments
- Les règles de sécurité, des biens et des personnes doivent être appliquées, en bon père de famille
- Tous les déchets relatifs au dit barbecue doivent être évacués par l'occupant. A charge de ce dernier de se munir de sacs poubelles communaux et de les placer lui-même sur la voirie pour le passage des poubelles selon le calendrier établi par l'intercommunale chargée de l'enlèvement de ceux-ci.
- Durant cette activité « extra-sportive », l'occupant veillera à ne pas troubler la quiétude du voisinage et veillera à respecter et à faire respecter les injonctions du préposé de la RCA des sports de Nivelles, ainsi celles des représentants des autorités communales.

Article 21 : Réparation des dommages

21.1. A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation, l'occupant devra verser un cautionnement dont le montant est fixé dans la convention.

21.2. L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations, directes ou indirectes occasionnées durant la période de son occupation.

21.3. Il est de convention expresse entre les parties, que le montant des dommages sera déterminé par le service technique communal ou de la RCA des sports de Nivelles selon la nature des dégradations, et qui, au besoin s'entourera de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

21.4. L'occupant sera informé par courrier électronique ou postal de la nature des dégâts constatés, ainsi que de leur montant et du sort réservé au cautionnement qu'il a versé.

Si le cautionnement est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Ville de Nivelles, il sera mis en demeure de créditer le compte dont le numéro lui sera indiqué du complément qu'il

lui revient de payer dans un délai de 15 jours.

21.5. La somme réclamée à l'occupant pourra être provisionnelle, auquel cas la mise en demeure le précisera.

Article 22 : Remise en ordre des lieux

22.1. Sauf dispositions contraires reprises dans l'autorisation, dès l'activité terminée, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état primitif, en se conformant aux plans ci-annexés.

En particulier :

- Il doit procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui lui est nécessaire. Ces opérations doivent se réaliser à l'intérieur de la plage horaire qui lui a été attribuée. Le responsable désigné par le demandeur est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations; il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni trainé par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.
- L'occupant devra immédiatement évacuer les mobiliers et matériels (y compris les décors) qu'il aurait amenés. Si, sur base d'une autorisation, du matériel reste en permanence dans les infrastructures sportives et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.
- L'enceinte du bâtiment devra être débarrassée des déchets de nourriture, emballages, canettes et autres salissures.
- Les sanitaires doivent être débarrassés de tout papier ou détritiques jonchant le sol.
- Des poubelles sont mises à disposition en nombre suffisant par la RCA des sports de Nivelles afin d'évacuer une « production » normale de déchets. Elles sont sélectives (papier, pmc et ordures ménagères) et réparties dans chacun des locaux. L'occupant veille à faire respecter le tri de ces déchets et à vider ou remplacer les poubelles si leur capacité est insuffisante en utilisant le type de poubelle prévu à cet effet (sacs de la Ville de Nivelles). Tout surplus est pris en charge et évacué par l'occupant.
- Toutes les alimentations en eau (robinets d'évier, douches, wc) doivent être vérifiées afin d'éviter inondations ou surconsommation inutile.
- Lorsqu'il quitte l'infrastructure sportive alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, il doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte d'accès à clef et enclencher l'alarme (le cas échéant) à l'aide du code particulier qui lui a été fourni préalablement, lors de la signature de la convention. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture des locaux. Dans ce cas, l'historique de la centrale de l'alarme fera foi.

22.2 Tout non-respect par l'occupant des dispositions de l'article 22.1. entraînera des frais selon les règles définies à l'article 32.1 du présent règlement. Si cela nécessite l'intervention immédiate sur site du personnel de la RCA des sports de Nivelles, un montant forfaitaire de 100,00 € sera immédiatement appliqué.

Article 23 : État des lieux

23.1 Les infrastructures sont mises à disposition des occupants en bon état d'occupation.

Avant le début d'occupation, l'occupant informe le préposé (n° 067/841505 durant les heures de bureau, n° 0495/515587 en dehors) des dégâts éventuels qu'il aurait constatés.

A défaut d'une telle information, le local est présumé avoir été mis à disposition en bon état d'occupation.

23.2 L'occupant s'engage à pouvoir se libérer (ou à être représenté) sur simple appel téléphonique le lendemain de l'occupation pour éventuellement constater contradictoirement avec le préposé

de la RCA des sports de Nivelles l'état des infrastructures sportives et/ou les dégâts occasionnés. A défaut de répondre à cet appel, le constat sera établi unilatéralement et sans recours possible.

SECTION 6 : RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

Article 24 : Respect des autres

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. Ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les plus brefs délais et, très certainement, au plus tard une demi-heure après la fin de l'activité.

Les responsables des groupes utilisateurs veilleront à faire respecter le calme dans le voisinage direct de la salle, pour le confort des riverains.

En cas de plaintes graves ou récurrentes, les articles 25 à 27 sont applicables.

Article 25 : Attitude

Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsés et l'accès de l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Article 26 : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Sans que l'occupant ou ceux qu'il occupe ne puissent réclamer aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, à la ville ou à la RCA des sports de Nivelles, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effet immédiat et pour une durée déterminée, voire retirée sur le champ.

Article 27 : Troubles publics

En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire une activité déterminée projetée ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

SECTION 7 – RESPECT DU CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

Article 28 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas

13/19

RCA des sports de Nivelles

Avenue Jules Mathieu, 10 - 1400 NIVELLES – Tél 067/841505

Site : www.sportsnivelles.be – info@sportsnivelles.be

chercher à ridiculiser l'adversaire.

- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.

- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".

- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Article 28bis : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter la charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Charte Vivons Sport) :

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

Vers le haut

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son

seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

Vers le haut

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

SECTION 8: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30: matériel technique et régie

Sauf dispositions contraires convenues entre lui et la Ville de Nivelles, l'occupant n'a pas la disposition du matériel technique de la Ville : équipements de sonorisation, équipements d'éclairage, scène, gradins, décors, tentures, etc.

Article 31 : Utilisation d'un bar

31.1. Remarque liminaire

Les débits de boissons liés aux diverses infrastructures sportives sont gérés par des associations privées.

A l'occasion de manifestations ponctuelles, une vente de boissons supplémentaire (bars mobiles et/ou provisoires) peut-être organisée moyennant l'accord préalable de la RCA des sports de Nivelles , pour autant que les règles d'hygiène, de sécurité et de bonnes mœurs soient respectées.

La Ville de Nivelles rappelle néanmoins qu'animée d'un souci de protection de la santé publique, elle se veut partenaire des actions visant à réfréner les abus d'alcool.

31.2. Autorisation de vente de boissons

L'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 étant toujours d'application, les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles, requièrent une autorisation spéciale du Collège Communal.

31.3. Contrat de brasserie

Si la RCA des sports de Nivelles dispose d'un contrat de brasserie dans un des centres sportifs, l'occupant est tenu de s'y conformer.

L'existence ou non d'un tel contrat est stipulé dans la convention d'occupation liant la RCA des sports de Nivelles et l'occupant.

Si aucune mention de contrat de brasserie n'est faite, l'occupant est libre de choisir son fournisseur.

31.4. Utilisation du bar

L'occupant pourra organiser une buvette, si un accord a été convenu préalablement et les dispositions prises au niveau de son exploitation (lieu, sécurité, protection du sol, raccords, etc.). Dans ce cas, l'occupant se charge de traiter des modalités financières et matérielles avec le brasseur :

- Commandes (marchandises et matériel supplémentaire)
- Livraisons (réception et enlèvement) de la marchandise
- Paiement de la facture

Immédiatement après l'événement, l'occupant est tenu de :

- Déposer dans des sacs poubelles communaux réglementaires les déchets à enlever par le service de collecte des déchets ménagers (cf. art 23.1);
- Trier et ranger sur palettes les fournitures provenant de la brasserie en prenant soin d'éviter tout encombrement de la salle afin d'y permettre la pratique normale d'activités. A ce titre, l'occupant est tenu de convenir d'une date et heure de reprise du matériel et de la marchandise par le fournisseur la plus proche possible de la fin de l'activité.

31.5. Gobelets

Pour des raisons de sécurité, le Collège Communal peut faire obligation à l'occupant d'utiliser des gobelets en plastique pour le service des boissons.

31.6. Droits d'auteur et droits voisins

31.6.1. La diffusion de musique dans un lieu accessible au public donne lieu au paiement :

- de droits d'auteur (SABAM) qui reviennent aux auteurs, compositeurs et éditeurs ;
- d'une «rémunération équitable », qui revient aux artistes-interprètes (chanteurs et musiciens) et aux producteurs.

En cas de diffusion de musique enregistrée (CD, K7, MP 3-4, mini-disque, radio, disque etc.) par l'occupant, celui-ci doit s'acquitter du montant de la rémunération équitable tarif « journalier ou temporaire ».

31.6.2. L'occupant fera son affaire personnelle des déclarations que réclame l'application de la réglementation en la matière et prendra directement en charge toute dépense en résultant ainsi que toute amende qui serait infligée en cas de non-respect de cette réglementation spécifique. La RCA des sports de Nivelles se tiendra à la disposition de l'occupant pour l'informer plus amplement au sujet de l'application de ces réglementations et décline toute responsabilité en cas d'omission par l'occupant des formalités prévues à l'article 30.4.1. L'occupant sera seul responsable des déclarations erronées ou incomplètes qu'il ferait à la SABAM.

Article 32 : Prix d'entrée

Les groupements sportifs autorisés à utiliser la salle sont également autorisés à percevoir un droit

16/19

RCA des sports de Nivelles

Avenue Jules Mathieu, 10 - 1400 NIVELLES – Tél 067/841505

Site : www.sportsnivelles.be – info@sportsnivelles.be

d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent. Ce droit d'entrée ne peut pas être « à forfait », c'est à dire inclure un droit de consommation illimité de boissons alcoolisées.

Article 33 : Présence d'animaux

33.1. Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des infrastructures sportives.

33.2. Par dérogation au point 32.1. est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes handicapées ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions.

Article 34 : Défibrillateur

Chaque installation que compose le centre sportif local dispose d'un DEA.

Une séance d'information et de formation à l'utilisation de chaque DEA est organisée annuellement pour les utilisateurs des installations.

CHAPITRE II : PENALITES ET RECOURS

Article 35 : Pénalités

35.1 Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende selon la règle suivante (prix TVA comprise) :

Un tarif, forfaitaire et non exhaustif, sera appliqué pour des faits clairement définis :

- Matériel :
 - o Non rangé (y compris matériel de brasserie) : 50,00 €
 - o Non rangé mettant en péril la sécurité des utilisateurs : 250,00 €
 - o Abîmé ou cassé : Selon devis du fournisseur
- Eclairage non éteint, si fermeture des installations :
 - o D'une grande salle : 150,00 €
 - o Des autres locaux : 50,00 €
- Robinet d'eau non fermé : 50,00 €
- Port de chaussures non conformes : 50,00€ par constat.
- Infrastructures non fermées à clé :
 - o Sans dégradation : 50,00 €
 - o Avec dégradation : Selon devis – minimum 50,00€
- Propreté : forfait 25,00 € + 35,00 € par heure entamée pour le nettoyage.

- Exemples : papiers par terre, poubelles renversées, mégots de cigarettes.
- Non respect de l'occupation (dépassement d'heures et ou de plateau): 50,00 € par heure supplémentaire, franchise minimale de 50,00 €
 - Sous-location : 500,00 €

Tout autre cas n'étant pas repris dans la liste ci-dessus sera étudié au cas par cas.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière infraction, le montant de l'amende sera multiplié au prorata du nombre de constats.

35.2 En outre, et complémentirement à l'amende qui peut être infligée, la RCA des sports de Nivelles peut également, le cas échéant, imposer la suspension ou le retrait de l'autorisation qui aurait été accordée.

Article 36 : Recours

Lors d'une décision de pénalité, de suspension ou de retrait de l'autorisation, de la part de la RCA des sports de Nivelles à l'égard de l'organisateur n'ayant pas respecté le présent règlement, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'Administration de la RCA, par voie postale (Avenue Jules Mathieu 2, 1400 Nivelles) ou électronique (direction@nivelles-maisondessports.be). En cas de litige, le dossier peut être transmis à la ville, à l'attention du Collège communal (Place Albert 1^{er}, 1400 Nivelles) qui tranchera.

Article 37: Cas non prévus

Les cas non-prévus par le présent règlement seront soumis à l'analyse du Conseil d'Administration de la RCA des sports de Nivelles et à l'approbation du Collège et du Conseil Communal.

CHAPITRE III : PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 38: Publicité légale

Le présent règlement est publié par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 39 : Publicité complémentaire

La RCA des sports de Nivelles procédera à l'affichage du présent règlement dans les mises à disposition, en un point bien visible du public.

Article 40 : Mise en application

Conformément à l'article L 1133-2 du code de la démocratie locale, le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.
